

**ORDONNANCE TARIFAIRE
DE REPRISE DE L'ENERGIE DES
INSTALLATIONS DE
PRODUCTION D'ELECTRICITE
ET LES FRAIS LIES AUX
INSTALLATIONS DE
PRODUCTION**

Entrée en vigueur le 01.01.2023

Table des matières

Coûts de raccordement au réseau (CRR)	3
Tarif de reprise	3
Garanties d'origine	3
Frais	3
Entrée en vigueur	4

Toutes les désignations de personnes au masculin s'appliquent par analogie aux personnes du sexe féminin.

Le Conseil général de Tramelan,
vu

- Le droit supérieur et les articles 17 et 26, 27 du Règlement relatif au raccordement des installations de production d'énergie et à la reprise de l'énergie produite (RIPE)

arrête :

Art. 1

Coûts de
raccordement au
réseau (CRR)

Les coûts de raccordement au réseau sont basés sur l'art. 6 de l'ordonnance tarifaire des contributions pour raccordement basse tension au réseau de distribution du set

Art. 2

Tarif de reprise

Conformément aux obligations légales de reprise et de rétribution de l'électricité provenant d'installations de production d'électricité renouvelable et d'installations à couplage chaleur-force raccordées au réseau de distribution d'électricité de la commune, l'énergie électrique reprise (hors garantie d'origine) est rétribuée au tarif suivant :

13 ct/kWh hors TVA

Art. 3

Garanties d'origine

Le producteur et la commune peuvent convenir au cas par cas d'une reprise des garanties d'origine.

Le cas échéant, les garanties d'origine reprises sont rétribuées selon les conditions suivantes :

- Garanties d'origine d'installations photovoltaïques d'une puissance inférieure à 30 kVA : 4 ct/kWh hors TVA
- Garanties d'origine d'installations photovoltaïques d'une puissance supérieure ou égale à 30 kVA : selon contrat
- Garanties d'origine d'autres installations de production d'énergie : selon contrat

Art. 4

Frais

La commune se réserve le droit de facturer, sur la base de temps effectifs consacrés, des frais d'administration pour le traitement d'une demande de raccordement.

Approbation

La présente ordonnance a été acceptée par le Conseil municipal en séance du 18 octobre 2022.

Tramelan, le 19 octobre 2022

Au nom du Conseil municipal

Le Président :


Philippe Augsburg

Le Chancelier :


Hervé Gullotti

Entrée en vigueur

Il est certifié que l'entrée en vigueur de la présente ordonnance au 1^{er} janvier 2023 a été publiée dans la Feuille officielle d'avis du district de Courtelary no 39 du 28 octobre 2022. Aucun recours en matière communale n'a été formé contre cette ordonnance durant les 30 jours suivant la publication de son entrée en vigueur.

Tramelan, le 29 novembre 2022

Commune de Tramelan

Le Chancelier :


Hervé Gullotti